



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/12/265

DÉLIBÉRATION N° 12/068 DU 4 SEPTEMBRE 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU DÉPARTEMENT DE L'EMPLOI DU MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOLSI, EN VUE DE L'OCTROI DE PERMIS DE TRAVAIL ET D'AUTORISATIONS D'OCCUPATION.

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15 ;

Vu la demande du département de l'Emploi du Ministère de la Communauté germanophone du 23 juillet 2012 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 25 juillet 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le département de l'Emploi du Ministère de la Communauté germanophone est chargé de l'application de la loi du 30 avril 1990 *relative à l'occupation des travailleurs étrangers* et de l'arrêté royal du 9 juin 1999 *portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers* et est donc compétent pour traiter les demandes d'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation et pour constater les infractions relatives à l'occupation de travailleurs étrangers.
2. En vue de l'accomplissement de ses missions, en particulier en vue du traitement de demandes d'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation, le département de

l'Emploi du Ministère de la Communauté germanophone souhaite accéder, via l'application web DOLSIS (voir infra), à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale. Il s'agit plus précisément du registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour, de la banque de données DIMONA (déclaration immédiate d'emploi), du fichier du personnel, de la banque de données DmfA (déclaration multifonctionnelle), du cadastre LIMOSA (déclaration de détachements en Belgique) et du répertoire des employeurs.

B. BANQUES DE DONNÉES CONCERNÉES

Le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

3. Le Registre national des personnes physiques, visé à l'article 1^{er} de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques*, et les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
4. Par sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a estimé qu'il est légitime et opportun d'autoriser les instances disposant déjà d'un accès au registre national des personnes physiques à également accéder aux registres Banque Carrefour (complémentaires et subsidiaires), dans la mesure où elles satisfont aux conditions fixées.
5. Dans la mesure où le département de l'Emploi est autorisé à accéder au registre national des personnes physiques en vue de l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation (voir à cet égard la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 23/2005 du 15 juin 2005) il peut, d'après la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, aussi accéder aux registres Banque Carrefour, moyennant le respect des principes fixés dans la délibération précitée n°12/13 du 6 mars 2012.
6. En consultant le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour (ainsi que le registre d'attente des étrangers qui se déclarent réfugiés ou qui demandent la reconnaissance de la qualité de réfugié, dont l'accès relève de la compétence du Comité sectoriel du Registre national), le département de l'Emploi du Ministère de la Communauté germanophone peut procéder à une identification correcte des personnes dont il gère un dossier, en vue de l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation.

Banque de données DIMONA et fichier du personnel

7. La banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à un employeur de déclarer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée. Ils contiennent uniquement quelques données à caractère personnel purement administratives,

qui sont complétées par des données à caractère personnel d'identification des diverses parties concernées par la relation de travail et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.

8. *Identification de l'employeur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation comme étudiant)*: le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code linguistique, la forme juridique, le but social, la catégorie d'employeur, le numéro d'identification du siège principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.
9. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire*: le numéro d'inscription (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travail intérimaire auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.
10. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation comme étudiant)*: le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.
11. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation*: le lieu de l'occupation, le numéro de l'entité partielle, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours de travail pour lesquels les étudiants bénéficient d'une réduction de cotisations de sécurité sociale (aussi appelé contingent) et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).
12. Le département de l'Emploi du Ministère de la Communauté germanophone souhaite avoir accès aux banques de données précitées, en vue de l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation. En effet, il a besoin d'une identification correcte des parties concernées par une relation de travail, ainsi que de données à caractère personnel relatives à cette relation de travail, afin de vérifier si cette relation est régulière ou non.

Banque de données DmfA

13. Le département de l'Emploi du Ministère de la Communauté germanophone souhaite également accéder à la banque de données DmfA ("déclaration multifonctionnelle / multifunctionele aangifte"). Les données à caractère personnel suivantes seraient ainsi mises à disposition.
14. *Bloc "déclaration de l'employeur"*: le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et la date de début des vacances. Ces données à caractère personnel

permettent notamment de déterminer les conventions collectives de travail qui sont applicables à la situation de la personne concernée.

15. *Bloc "personne physique"*: le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.
16. *Bloc "ligne travailleur"*: la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale. Le salaire de la personne concernée est déterminé sur la base de la convention collective de travail applicable et du lieu d'occupation.
17. *Bloc "occupation de la ligne travailleur"*: le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel navigant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la durée du contrat et d'appliquer la convention collective de travail en vigueur. Elles constituent également la base pour le calcul du salaire.
18. *Bloc "véhicule de société"*: le numéro d'ordre du véhicule de société dans la déclaration et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule de société.
19. *Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"*: le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut de pilote.
20. *Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"*: le numéro de la ligne de rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le salaire du travailleur.
21. *Bloc "allocations accidents du travail et maladies professionnelles"*: la nature de l'allocation, le taux d'incapacité et le montant de l'allocation. Ces données à caractère personnel permettent de suivre la situation des travailleurs salariés qui ont été victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et qui peuvent en tirer des droits en matière de sécurité sociale.
22. *Bloc "cotisation travailleur statutaire licencié"*: le salaire brut de référence, la cotisation, le nombre de jours de référence et la période d'assujettissement au régime de sécurité sociale. Pour les agents statutaires licenciés, il s'agit des données à caractère personnel de base relatives au salaire et au régime de licenciement.

23. *Bloc "cotisation travailleur-étudiant"*: le salaire, la cotisation et le nombre de jours à déclarer. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut d'étudiant.
24. *Bloc "cotisation travailleur prépensionné"*: le code de la cotisation, le nombre de mois de prépension et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le statut de travailleur prépensionné dans le chef de l'intéressé.
25. *Bloc "cotisation due pour la ligne travailleur"*: le code travailleur, le type de cotisation, la base de calcul de la cotisation et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la catégorie salariale et l'ancienneté de la personne concernée.
26. *Bloc "cotisation non liée à une personne physique"*: le code travailleur, la catégorie d'employeur, la base de calcul de la cotisation et le montant de la cotisation. Une cotisation non liée à une personne physique se définit par l'identification du code travailleur et de la catégorie d'employeur.
27. *Bloc "données détaillées réduction ligne travailleur"*: le numéro d'ordre, le montant de la réduction, le numéro d'enregistrement du règlement de travail, la date d'origine du droit et la durée hebdomadaire moyenne du travail avant et après la réduction du temps de travail. Ces données à caractère personnel permettent au département de l'Emploi du Ministère de la Communauté germanophone de contrôler la validité du règlement de travail.
28. *Bloc "données détaillées réduction occupation"*: le numéro d'ordre, la date d'origine du droit, la durée hebdomadaire moyenne du travail avant et après la réduction du temps de travail et la date de cessation du droit. L'évolution du rapport entre la durée hebdomadaire moyenne du travail du travailleur et celle de la personne de référence peut donc être vérifiée. Ces données à caractère personnel sont aussi utiles pour le suivi de la situation de la personne concernée en matière d'allocations de chômage et d'allocations de garantie de revenus.
29. *Bloc "réduction occupation" et bloc "réduction ligne travailleur"*: le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel permettent notamment de vérifier le remplacement lors d'une prépension.
30. Le département de l'Emploi du Ministère de la Communauté germanophone a, en vue de l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation, besoin de données à caractère personnel relatives aux salaires et aux temps de travail des personnes concernées. Il doit pouvoir vérifier si l'occupation des intéressés satisfait effectivement à la réglementation en vigueur. Enfin, il doit aussi pouvoir disposer de certaines données agrégées relatives à l'occupation globale auprès de l'employeur.

Cadastre LIMOSA

31. Le cadastre LIMOSA (*“Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie”/“système d’information transfrontalier en vue de la recherche en matière de migration auprès de l’administration sociale”*) contient des données à caractère personnel relatives aux travailleurs salariés et aux travailleurs indépendants détachés en Belgique (en ce compris les stagiaires). Il est mis à jour par l'Office national de sécurité sociale et par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, conformément à l'article 163 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.
32. Il s'agit des données à caractère personnel qui ont été reçues suite à l'obligation de communication des détachements, principalement l'identification de la personne détachée et de l'utilisateur de ses services et les aspects pratiques du détachement (entre autres, le début et la fin de l'activité, le type d'activité, le lieu d'occupation, la durée du travail et l'horaire de travail). Pour plus d'informations concernant le cadastre LIMOSA, la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé renvoie à ses délibérations antérieures en la matière (délibération n° 07/15 du 27 mars 2007, délibération n° 07/47 du 4 septembre 2007 et délibération n° 07/68 du 4 décembre 2007).
33. Le département de l'Emploi du Ministère de la Communauté germanophone peut vérifier au moyen du cadastre LIMOSA si l'occupation a eu lieu conformément à la réglementation en vigueur. En effet, l'employeur doit disposer d'une autorisation d'occupation avant le début de l'occupation d'un travailleur étranger sur le territoire belge. Cette obligation ne s'applique toutefois pas dans certains cas d'exception (dans certains cas, un travailleur étranger peut déjà se rendre en Belgique avant l'introduction d'une demande par l'employeur). Cependant, l'employeur devra, le cas échéant, lors de l'introduction de la demande, prouver que le travailleur concerné séjourne légalement en Belgique. Cela signifie notamment que la déclaration LIMOSA obligatoire doit avoir été réalisée.
34. Les données à caractère personnel concernées permettent de déterminer, de manière plus correcte et mieux ciblée, l'identité des parties concernées, la nature du service à réaliser dans le cadre du détachement, la durée du détachement ainsi que l'endroit du détachement.

Répertoire des employeurs

35. Dans le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales sont enregistrées, pour tout employeur, quelques données d'identification de base ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.
36. Le répertoire peut être consulté de différentes façons: sur la base de la dénomination ou de l'adresse de l'employeur (afin de connaître son numéro d'immatriculation ou son numéro d'entreprise) ou sur la base du numéro d'immatriculation ou du numéro d'entreprise de l'employeur (pour obtenir davantage de données à caractère personnel le concernant).

37. *Données d'identification*: le numéro d'immatriculation (provisoire), l'indication de l'institution publique de sécurité sociale concernée, la dénomination et l'adresse du siège social, le code commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse électronique de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise unique et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code "secteur immobilier".
38. *Données à caractère personnel administratives*: le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvés.
39. *Par catégorie d'employeur trouvée*: la catégorie d'employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, la catégorie d'origine, la catégorie de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "apprentis exclusivement" et le nombre de transferts trouvés.
40. *Par transfert trouvé*: le numéro d'immatriculation initial, le numéro d'immatriculation final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.
41. Au moyen du répertoire des employeurs, le département de l'Emploi du Ministère de la Communauté germanophone est en mesure d'identifier et de localiser correctement l'occupation et de vérifier si celle-ci a lieu conformément à la réglementation en vigueur et si le permis de travail (destiné au travailleur) et l'autorisation d'occupation (destinée à l'employeur) sont transmis aux parties appropriées (le permis de travail est remis au travailleur à l'intervention de l'employeur).
42. Une autorisation de consultation du répertoire des employeurs de la part de la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est, par ailleurs, seulement nécessaire lorsqu'il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique (ce n'est que dans ce cas qu'il s'agit de "*données sociales à caractère personnel*" au sens de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*).

C. EXAMEN

43. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
44. L'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation, qui est une compétence du département de l'Emploi du Ministère de la Communauté germanophone, dépend de certaines conditions, en exécution de la loi du 30 avril 1999 *relative à l'occupation des*

travailleurs étrangers et de l'arrêté royal du 9 juin 1999 *portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers*. A cet effet, il souhaite donc disposer de certaines données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.

45. Il s'agit d'une finalité légitime. L'accès aux banques de données est pertinent et non excessif par rapport à la finalité précitée.
46. L'accès aux banques de données précitées peut être autorisé à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n°12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS soient respectées.
47. Le département de l'Emploi du Ministère de la Communauté germanophone peut être considéré comme un service administratif. Par conséquent, ses collaborateurs sont des utilisateurs du deuxième type, tel que décrit au point 6 de la recommandation précitée du Comité sectoriel. Ils doivent donc intégrer, au préalable, les personnes concernées dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale sous le code qualité approprié. Une consultation des banques de données précitées n'est donc possible que dans la mesure où le département de l'Emploi du Ministère de la Communauté germanophone a communiqué, au préalable, de manière explicite à la Banque Carrefour de la sécurité sociale qu'il gère un dossier relatif aux personnes concernées.
48. Lors du traitement de données à caractère personnel, le département de l'Emploi du Ministère de la Communauté germanophone est également tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le département de l'Emploi du Ministère de la Communauté germanophone à accéder aux banques de données précitées, en vue de la réalisation de ses missions en matière de traitement de demandes de permis de travail et d'autorisations d'occupation et de constatation d'infractions relatives à l'occupation de travailleurs étrangers, pour autant qu'il respecte les mesures de sécurité décrites dans la recommandation n°12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel relative à l'application web DOLSIS.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).